

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Numéro de la politique	12.1	Approuvée par le conseil le	
-------------------------------	-------------	------------------------------------	--

Introduction

Le conseil d'administration doit en tout temps respecter les valeurs de la CBDC Kent. Ce document régit la conduite des membres du conseil d'administration et des employés afin d'assurer que les activités soient menées avec honnêteté et intégrité. Les membres du conseil et les employés sont susceptibles d'être affiliés à plusieurs organismes, individus et entreprises, tant sur le plan personnel que professionnel. Il n'est donc pas inhabituel pour des conflits réels ou potentiels de survenir. De tels conflits, qu'ils soient réels ou perçus, peuvent miner la confiance du public et pourraient constituer une infraction aux obligations fiduciaires d'un membre du conseil ou d'un employé.

Objectif

L'objectif de la politique sur les conflits d'intérêts est d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts liés aux directeurs et aux employés de la CBDC Kent. Cette politique sera appliquée par le conseil d'administration.

Politique

Les membres du conseil d'administration et les employés de la CBDC Kent doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus et, lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel survient, une personne assujettie à cette politique devra se conformer aux exigences de cette politique.

Définition

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une personne a un intérêt direct ou indirect qui entre en conflit avec, ou qui est suffisant pour influencer ou sembler influencer, l'exercice des fonctions de cette personne à l'égard de la CBDC Kent découlant de la relation de cette personne avec la CBDC Kent. Un conflit d'intérêts pourrait impliquer :

- les activités de la CBDC Kent;
- les activités des entités dans lesquelles la personne détient un intérêt;
- et des transactions spécifiques avec la CBDC Kent ou avec une entité dans laquelle la CBDC Kent ou la personne détient un intérêt.

Un conflit d'intérêts comprend également tout cadeau ou gratification de valeur matérielle offert en raison du poste d'une personne en tant que directeur ou employé de la CBDC Kent.

Le terme « matériel » n'a pas de définition juridique dans le présent cas. Aux fins de la présente politique, il devrait être interprété comme étant « suffisant pour influencer une décision ou le meilleur jugement d'un individu ».

Il appartient à chaque personne assujettie à cette politique de déterminer s'il existe ou non un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel. Une personne n'est pas libérée des obligations de cette politique ou de toute autre règle de droit relative aux conflits d'intérêts sur le principe que la personne n'avait pas réalisé qu'un conflit d'intérêts existait ou pourrait survenir.

Conditions des conflits d'intérêts

Sans restreindre la portée générale possible du conflit d'intérêts tel que défini ci-dessus, les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

1.0 Activités restreintes du fonds d'investissement

1.1 La CBDC Kent ne doit pas accorder de prêt ou garantir le remboursement d'un prêt consenti à un membre du conseil, un agent, un membre d'un comité ou un employé, y compris le directeur général de la CBDC, ou à un partenariat dans lequel un membre du conseil, un agent, un membre d'un comité ou un employé, y compris le directeur général, est un partenaire.

1.2 La CBDC Kent ne doit pas

- (a) consentir un prêt à,
- (b) garantir le remboursement d'un prêt à, ou
- (c) faire l'achat d'actions de,

une entreprise incorporée dans laquelle un membre du conseil, un agent, un membre des comités ou un employé, y compris le directeur général de la CBDC Kent, ayant des responsabilités décisionnelles concernant les demandes de fonds d'investissement détient un intérêt commercial important.

1.3 Lorsque la CBDC Kent considère

- (a) une demande d'emprunt ou une garantie de prêt d'un conjoint ou d'un enfant d'un membre du conseil d'administration de la CBDC Kent ou d'un agent, d'un membre du comité ou d'un employé, y compris le directeur général de CBDC Kent, ayant des responsabilités décisionnelles concernant les demande de fonds d'investissement, ou

(b) une demande d'emprunt, de garantie de prêt ou de placement en action par une entreprise incorporée dans laquelle le conjoint ou un enfant d'un directeur du conseil, d'un agent, d'un membre d'un comité ou d'un employé, y compris le directeur général, visé à l'alinéa (a) détient un intérêt commercial important,

la demande sera soumise pour examen par l'ensemble du conseil d'administration pour une décision et le conflit d'intérêts pour le membre du conseil, l'agent, le membre du comité ou l'employé, y compris le directeur général de la CBDC Kent, selon le cas, sera inscrit dans le procès-verbal de la réunion. De plus, le membre du conseil, l'agent, le membre du comité ou l'employé, y compris le directeur général (si le membre du conseil, l'agent, le membre du comité ou l'employé est présent lors de la réunion), selon le cas, se retirera de toute discussion ou délibération portant sur la demande et s'abstiendra de tenter d'influencer, de faire pression ou de persuader le conseil en ce qui concerne la demande.

2.0 Contrats sur les biens et les services

2.1 Les contrats sur les biens et les services entre la CBDC Kent et un membre du conseil, un agent, un membre d'un comité, un employé, y compris le directeur général, d'une entreprise dans laquelle un membre du conseil, un agent, un membre d'un comité ou un employé, ou le conjoint ou l'enfant d'un membre du conseil, d'un agent, d'un membre d'un comité ou d'un employé, y compris le directeur général, détient un intérêt commercial important sont permis à condition que :

- (a) la décision est prise par l'ensemble du conseil, indépendamment des autorités contractantes existantes;
- (b) le conflit d'intérêts est signalé au conseil par le membre du conseil, l'agent, le membre du comité ou l'employé, y compris le directeur général, selon le cas, et inscrit dans le procès-verbal du conseil;
- (c) le membre du conseil ou un agent et, le cas échéant, le membre du comité ou l'employé, y compris le directeur général, se retire de la décision et s'abstient de tenter de l'influencer;
- (d) un minimum de trois (3) soumissions concurrentielles indépendantes sont reçues; et
- (e) le contrat offrant le moindre coût ou la meilleure valeur est sélectionné et une attention particulière est portée à la décision.

3.0 Intérêt commercial important

- 3.1 Aux fins de cette politique, « intérêt commercial important » fait référence à la propriété, qu'elle soit directe, indirecte ou véritable, de plus de 10 % du capital social de l'organisme constitué en société, ou d'actions ou d'obligations auxquelles sont liés plus de 10 % des droits de vote de l'organisme constitué en société.

Procédures de divulgation

De plus, chaque personne assujettie à cette politique devra divulguer par écrit tout conflit réel ou potentiel au conseil d'administration lorsqu'il survient, y compris les transactions avec la CBDC Kent dans lesquelles les personnes suivantes ont un intérêt direct ou indirect :

- le directeur;
- l'employé;
- un individu lié au directeur ou l'employé, selon le cas, en raison d'une relation de travail; et
- toute corporation dans laquelle le directeur ou l'employé détient un intérêt commercial important ou est un directeur ou un agent.

Procédures pour la résolution des conflits d'intérêts

1. Dans tous les cas, le directeur ou l'employé :
 - devra divulguer le conflit,
 - devra quitter une réunion des directeurs pendant que la question créant le conflit fait l'objet de discussion ou est autrement traitée,
 - ne prendra part à aucune discussion ou vote en ce qui concerne la question créant le conflit d'intérêts,
 - ne tentera pas d'influencer, de quelque façon que ce soit, le conseil traitant de la question créant le conflit d'intérêts, et
 - se conformera à toute autre obligation légale.
2. Dans le cas d'un cadeau ou d'une gratification, le conflit d'intérêts potentiel doit être traité par le directeur en obtenant le consentement du conseil d'administration ou en refusant, en retournant ou en remboursant la valeur du cadeau ou de la gratification.
3. Lorsque le conseil d'administration détermine qu'un conflit d'intérêts influencerait ou semblerait influencer pratiquement toute décision à laquelle le directeur doit participer en tant que membre du conseil d'administration de la CBDC Kent, le directeur devra soit éliminer l'intérêt ou la tâche à l'origine du conflit, ou démissionner de son poste de directeur de la CBDC Kent.
4. Dès que le conseil d'administration prend connaissance d'un conflit d'intérêts présumé ou possible impliquant une personne visée par la présente politique, le conseil d'administration devra :

- (a) s'informer et déterminer les faits relatifs au conflit d'intérêts présumé ou possible;
 - (b) soit :
 - déterminer qu'un conflit d'intérêts ou qu'un conflit d'intérêts possible existe, ou
 - à la discrétion du conseil, obtenir des conseils juridiques; ou
 - soumettre au conseil d'administration la question à savoir si un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts possible existe pour qu'elle soit tranchée, et
 - (c) présenter ses conclusions et sa détermination, s'il en existe, au conseil d'administration.
5. La détermination du conseil d'administration à savoir si un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister est définitive et exécutoire pour la CBDC Kent et chaque directeur et employé. Toutefois, puisque l'existence d'un conflit d'intérêts ou manquement à une obligation est une question de loi et de faits, le conseil d'administration doit obtenir des conseils juridiques avant d'imposer toute sanction ou pénalité.

Chaque situation crée un conflit d'intérêts distinct et nulle permission ou approbation concernant un conflit ne sera considérée comme l'approbation d'un autre.

Documents connexes

- Politique de sélection et de renouvellement du conseil
- Mandat du comité des candidatures
- Politique de confidentialité et de protection de la vie privée
- Politique de résolution de conflits

Autorisation

Danielle Arsenault
Présidente
Date : 2014 03 24